

Étiquetage des produits destinés au marché mexicain

HISTORIQUE

L'étiquetage des produits au Mexique est régi, dans une certaine mesure par la *Ley de Protección al Consumidor* (loi de protection du consommateur). L'article 34 de cette loi exige que tous les renseignements apparaissant sur un produit et son étiquette, son emballage ou son contenant soient en espagnol. Les mêmes exigences s'appliquent à la publicité des produits. Il n'empêche que le décret sur l'étiquetage du 19 juin 1987 permettait aux produits «préemballés» d'arriver au Mexique porteurs d'étiquettes étrangères en autant qu'un étiquetage minimum en espagnol y soit ajouté en y collant des étiquettes. Les produits préemballés sont maintenant définis comme les produits emballés en dehors de la présence du consommateur.

En plus de ces obligations de nature générale, un grand nombre de produits ont été longtemps soumis à des normes précises de qualité, connues sous l'appellation *Normas Oficiales Mexicanas* ou NOM. La conformité aux exigences de certification et d'étiquetage des NOM incambait, jusqu'à il y a peu, à l'importateur. Parmi les produits soumis à ces exigences précises, on peut citer les vêtements et les textiles, les produits du cuir, les appareils électriques, l'équipement et les fournitures médicales, les aliments et les boissons et les pesticides.

Auparavant, les exportateurs canadiens de la plupart des produits de consommation avaient pu satisfaire les exigences mexicaines en

prévoyant d'apposer des étiquettes collantes en espagnol sur l'étiquette originale en anglais et/ou en français. C'était l'importateur ou l'agent mexicain qui procédait à cette opération après l'importation et avant la revente.

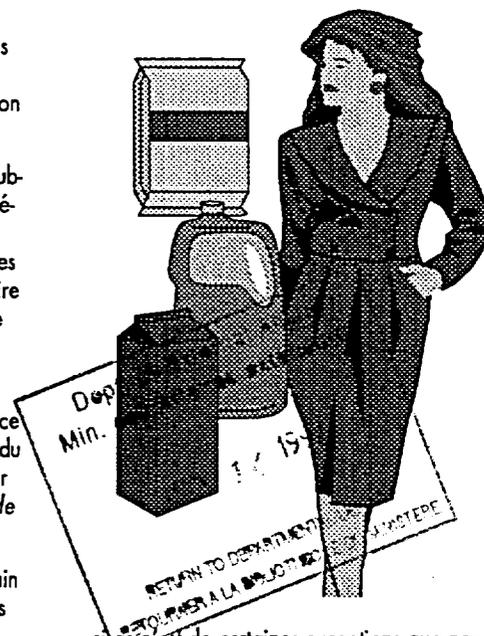
En mars 1994, le gouvernement mexicain a publié un décret officiel qui entrainait en vigueur immédiatement et qui impose l'application des exigences générales sur l'étiquetage et celles fixées dans les NOM à la frontière. Cela revient à dire que la conformité à cette réglementation relève maintenant de l'exportateur canadien.

Le décret officiel sur l'étiquetage (appelé en espagnol «Decisión» du ministère du Commerce et du Développement industriel) porte la date du 25 février 1994. Il est entré en vigueur un jour après avoir été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* le 7 mars 1994.

On s'attend à ce que le gouvernement mexicain resserre la réglementation pour exiger que des étiquettes originales en espagnol soient appliquées sur les produits au point d'origine. Les exportateurs canadiens de produits à destination du Mexique devraient se préparer à ces changements en mettant au point des étiquettes en espagnol pour leurs produits.

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ÉTIQUETAGE

La nouvelle réglementation s'applique à tous les produits destinés à la vente aux consommateurs,



si ce n'est de certaines exceptions que nous verrons ci-dessous. Tous ces produits doivent être étiquetés en espagnol quand ils arrivent aux douanes mexicaines. L'étiquette doit contenir des renseignements précis indiquant la nature du produit, le nom de l'importateur et de l'exportateur ainsi que des instructions pour l'utilisation et les précautions à prendre (voir encadré).

Les étiquettes doivent être lisibles et être «attachées au produit, au contenant ou à l'emballage selon les caractéristiques du produit et la façon dont il est commercialisé». Normalement,

RAPPORT SECTORIEL

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a préparé ce résumé sur les **exigences en matière d'étiquetage pour le marché mexicain**. Il a été produit et publié par Prospectus Inc. dans le cadre du programme Accès Amérique du Nord, ainsi que d'autres profils et résumés sectoriels sur les possibilités d'affaires au Mexique. On peut se le procurer auprès de :

InfoCentre

Téléphone : 1-800-267-8376
ou (613) 994-4000
Télécopieur : (613) 996-9709

© Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1994
N° de catalogue : E73-9/22-1994-1F
ISBN 0-662-99325-X

FAITS SAILLANTS

À compter du 8 mars 1994, un nouveau décret sur l'étiquetage modifiera les exigences mexicaines pour les produits de consommation importés :

- tous les produits de consommation, à l'exception des produits en vrac, doivent maintenant porter des étiquettes en espagnol (soumises aux exigences réglementaires de description du contenu) quand ils arrivent aux douanes mexicaines; et
- les produits soumis aux *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM) doivent être accompagnés d'un certificat de conformité et répondre aux exigences d'étiquetage indiquées dans ces NOM quand ils arrivent à la frontière.

Ces exigences quant à l'étiquetage en espagnol, contenues dans le décret du 8 mars, ne sont pas nouvelles mais l'application de la réglementation à la frontière impose le poids de la conformité à l'exportateur étranger alors qu'il relevait auparavant de l'importateur mexicain. De plus, les règles concernant les produits qui ne sont pas soumis aux NOM sont maintenant nettement plus précises.